



emande d'accords d'approvisionnement

VISANT

des services d'apprentissage et de perfectionnement à l'intention
des employés de la SCHL

Date d'émission : le 11 août 2014
N° de la DAA : 201402377

Date de clôture : [le 19 septembre 2014](#)
Bureau d'origine : **Bureau national,
Ressources humaines, Division de l'efficacité
organisationnelle**

Renseignements : Patricia Howse, conseillère en
approvisionnement
Courriel : phowse@cmhc-schl.gc.ca
Télécopieur : **613-748-2079**

Classification de sécurité : PROTÉGÉ

This document is also available in English upon request

TABLE DES MATIÈRES

1	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
1.1	APERÇU DE LA SECTION 1	1
1.2	INTRODUCTION ET PORTÉE.....	1
1.3	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA SCHL	1
1.4	OBJET DE LA DAA	1
1.5	CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS	2
1.6	MODALITÉS DE L'OFFRE ET DE TOUT CONTRAT SUBSÉQUENT	2
1.7	FOURNISSEURS DE SERVICES ÉVENTUELS À LA SUITE DE LA PRÉSENTE DAA.....	2
1.8	DÉCLARATION EN MATIÈRE D'IMPÔT	2
1.9	LIGNE DE CONDUITE DE LA SCHL SUR LES APPROVISIONNEMENTS ET L'ENVIRONNEMENT	2
2	DIRECTIVES ET MODALITÉS DE SOUMISSION D'UNE OFFRE EN RÉPONSE À LA DAA 3	
2.1	APERÇU DE LA SECTION 2	3
2.2	ATTESTATION DE SOUMISSION OBLIGATOIRE.....	3
2.3	DIRECTIVES DE LIVRAISON ET DATE DE CLÔTURE OBLIGATOIRE.....	3
2.4	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	3
2.5	COMMUNICATION	4
2.6	PERSONNE-RESSOURCE DE L'OFFRANT	4
2.7	PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE OBLIGATOIRE	4
2.8	MODIFICATION DE L'OFFRE.....	4
2.9	EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ	4
2.10	VÉRIFICATION DE L'OFFRE	5
2.11	PROPRIÉTÉ DE L'OFFRE	5
2.12	RENSEIGNEMENTS EXCLUSIFS	5
2.13	MENTION DE LA SCHL	5
2.14	DÉCLARATION RELATIVE AUX GRATIFICATIONS.....	5
2.15	CONFLIT D'INTÉRÊTS	5
2.16	DÉCLARATION RELATIVE À LA COLLUSION DANS LES SOUMISSIONS.....	6
2.17	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	6
2.18	INTERDICTION DE DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS DE LA SCHL	6
2.19	NUMÉRO D'ENTREPRISE-APPROVISIONNEMENT (NEA).....	7
2.20	COÛTS LIÉS LA PRÉPARATION DE L'OFFRE.....	7
3	ÉNONCÉ DES SERVICES COUVERTS PAR L'AA	8
3.1	APERÇU DE LA SECTION 3	8
3.2	DESCRIPTION DES SERVICES	8
4	EXIGENCES RELATIVES À L'OFFRE	10
4.1	APERÇU DE LA SECTION 4	10
4.2	LETTRÉ DE PRÉSENTATION	10
4.3	TABLE DES MATIÈRES	10
4.4	COMPÉTENCES DE L'OFFRANT OBLIGATOIRE.....	11
4.5	RÉPONSE À L'ÉNONCÉ DES SERVICES OBLIGATOIRE.....	11
4.6	RENSEIGNEMENTS FINANCIERS OBLIGATOIRE	11
4.6.1	Vérification de la solvabilité.....	11
4.7	PRIX À TITRE D'INFORMATION SEULEMENT.....	11
5	ÉVALUATION ET SÉLECTION	12
5.1	APERÇU DE LA SECTION 5	12
5.2	RESTRICTION DES DOMMAGES	12

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Aperçu de la section 1

Cette section fournit des renseignements généraux sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et, en particulier, sur la présente demande d'accords d'approvisionnement (DAA).

1.2 Introduction et portée

La SCHL souhaite conclure des accords d'approvisionnement (AA) avec des fournisseurs choisis (ci-après appelés collectivement les « offrants ») afin que ceux-ci fournissent des services de formation et de perfectionnement à l'égard de divers thèmes et sujets. Chaque AA est d'une durée de trois (3) ans et peut être renouvelé une fois pour une période de deux ans (renouvellement facultatif). La durée cumulative totale ne doit pas dépasser cinq (5) ans. La valeur totale des contrats découlant d'un AA ne peut dépasser 7 000 000,00 \$ pour la période maximale de cinq ans. Cette valeur est une valeur contractuelle estimative et non le montant réel de l'achat des services.

Voir la section 3, Énoncé des services, pour obtenir des précisions.

1.3 Renseignements généraux sur la SCHL

La SCHL est l'organisme national responsable de l'habitation au Canada. Elle a pour mandat d'aider les Canadiennes et les Canadiens à répondre à leurs besoins en matière de logement. Il s'agit d'une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui rend compte au Parlement, par l'intermédiaire du ministre de l'Emploi et du Développement social, ministre du Multiculturalisme et ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'honorable Jason Kenney.

La SCHL compte approximativement 2000 employés répartis entre son Bureau national à Ottawa et ses centres d'affaires, lesquels couvrent cinq régions : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, et les Prairies et les territoires.

Pour de plus amples renseignements concernant la SCHL, visitez le <http://www.cmhc-schl.gc.ca/>

1.4 Objet de la DAA

La SCHL recourt à la DAA en vue de dresser une liste de fournisseurs présélectionnés (détenteurs d'accords d'approvisionnement) qui fourniront au besoin les services d'apprentissage et de perfectionnement décrits dans les présentes, au fur et à mesure des besoins. La DAA est la première étape d'un processus d'approvisionnement en deux étapes. À la première étape, le cadre d'approvisionnement pour les contrats subséquents est précisé, les offrants sont évalués en fonction de critères obligatoires et des accords d'approvisionnement (AA) sont conclus avec les offrants qui répondent pour l'essentiel aux critères obligatoires et dont toutes les notes sont au moins égales aux notes de passage. Autrement dit, dans le cadre du processus de DAA, on évalue l'offre et l'offrant en fonction de leur capacité à répondre aux exigences obligatoires énoncées tout en offrant à la SCHL le meilleur rapport qualité-prix.

Une fois les AA établis, on passe à la deuxième étape du processus d'approvisionnement : des contrats sont octroyés au fur et à mesure des besoins, en fonction du cadre et du processus définis dans les présentes.

La SCHL se réserve le droit de confier le travail à l'un des fournisseurs choisis conformément à la ligne de conduite générale sur les approvisionnements. En fonction de ses besoins, la Société demande aux fournisseurs retenus à la suite de la DAA qui répondent à ses besoins fonctionnels particuliers de lui soumettre des propositions de prix. Le choix des fournisseurs sera établi selon leurs compétences et leur expérience.

L'AA ne donne pas à son détenteur le droit ni le droit exclusif de fournir les services décrits aux présentes. La SCHL se réserve le droit de conclure des contrats avec d'autres offrants pour la prestation des services.

1.5 Calendrier des événements

Le calendrier suivant donne les principales activités du processus de DAA. La SCHL peut, à sa seule discrétion, modifier les dates, lesquelles ne peuvent faire partie des conditions de quelque AA que ce soit entre la SCHL et les offrants choisis.

Date	Activité
11 août 2014	Émission de la DAA
12 septembre 2014	Date limite pour les demandes de renseignements
19 septembre 2014	Date de clôture
Novembre 2014	Évaluation et sélection des offrants
Novembre 2014	Avis de sélection des offrants choisis
Sur demande	Entretien final, sur demande, avec les offrants non retenus

1.6 Modalités de l'offre et de tout contrat subséquent

Les modalités, conditions et clauses générales indiquées dans les présentes au moyen de leur titre, de leur numéro et de leur date sont intégrées par renvoi à la présente DAA et à tout contrat subséquent, et en font partie intégrante, comme si elles étaient énoncées d'une manière expresse dans les présentes, sous réserve de toute autre modalité des présentes.

1.7 Fournisseurs de services éventuels à la suite de la présente DAA

Les activités de la SCHL en matière de contrats et d'approvisionnement sont décentralisées à l'échelle nationale et relèvent donc de son Bureau national à Ottawa et de ses divers centres d'affaires situés dans tout le Canada.

La ligne de conduite visant la sélection des fournisseurs repose sur le principe selon lequel tous les fournisseurs doivent être traités équitablement. Un fournisseur est un particulier ou une entreprise qui peut fournir des produits ou des services à contrat, ou qui l'a déjà fait.

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs (DIF) d'Accès entreprises Canada comme liste officielle de fournisseurs. Tous les proposants **doivent** être inscrits auprès d'**Accès entreprises Canada** avant de soumettre une proposition et doivent indiquer dans celle-ci leur numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA). Les fournisseurs peuvent s'inscrire sur le site d'**Accès entreprises Canada** (<https://achatsetventes.gc.ca/>) ou par téléphone au 1-800-811-1148. Les fournisseurs actuels qui ne sont pas inscrits dans le DIF d'Accès entreprises Canada doivent le faire en accédant au site Web d'Accès entreprises Canada.

1.8 Déclaration en matière d'impôt

À titre de société d'État, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir du fournisseur les renseignements requis (notamment, son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise) pour préparer le feuillet T1204 supplémentaire. Le détenteur d'un AA doit remplir et signer la formule CMHC/SCHL 3085, « Fournisseur – Formulaire de dépôt direct et de renseignements pour fins de l'impôt », avant de conclure quelque contrat que ce soit à l'issue de la présente DAA.

1.9 Ligne de conduite de la SCHL sur les approvisionnements et l'environnement

La SCHL appuie en tout point le principe du développement durable. Elle accorde une importance égale au développement économique et à la préservation de l'environnement, souhaitant ainsi garantir que les actions d'une génération n'empêcheront pas les générations futures de jouir de la même qualité de vie.

2 DIRECTIVES ET MODALITÉS DE SOUMISSION D'UNE OFFRE EN RÉPONSE À LA DAA

2.1 Aperçu de la section 2

La section 2 contient les renseignements relatifs aux exigences de la SCHL visant la soumission d'une offre dans le cadre de la présente DAA.

2.2 Attestation de soumission Obligatoire

L'Attestation de soumission, qui se trouve à l'annexe A, résume certaines des exigences obligatoires énoncées dans la DAA. L'offrant doit inclure une Attestation de soumission (ou une reproduction exacte) signée de sa main.

Une Attestation de soumission dûment signée doit accompagner chaque offre. Si un offrant n'inclut pas d'Attestation de soumission, la SCHL lui transmettra un avis lui donnant 48 heures pour se conformer à cette exigence.

2.3 Directives de livraison et date de clôture Obligatoire

Il incombe entièrement à l'offrant de transmettre son offre dans les délais prescrits et à l'adresse indiquée. L'offrant assume tous les risques et toutes les conséquences découlant de la livraison incorrecte ou tardive de l'offre. La SCHL n'assume ni n'accepte cette responsabilité. L'offre peut être soumise en français ou en anglais.

Nombre de copies

L'offrant doit soumettre un *(1) document original signé et deux (2) copies papier* de son offre intégrale.

Mode d'expédition

Les offres transmises par télécopieur ou par courriel ne sont pas acceptées.

Adresse d'expédition et emballage

L'offre et la documentation à l'appui doivent être expédiées sous pli cacheté. L'enveloppe extérieure, y compris celle de l'entreprise de messagerie ou celle utilisée pour la livraison, doit porter toute l'information suivante et être adressée exactement comme suit :

Poste des agents de sécurité situé au C1
Société canadienne d'hypothèques et de logement
1^{er} étage, immeuble « C »
700, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario) K1A 0P7

DEMANDE D'ACCORDS D'APPROVISIONNEMENT : Services
d'apprentissage et de perfectionnement, n° de la *DAA : 201402377*

Toute offre en retard est automatiquement rejetée et retournée à l'offrant sans être ouverte.

Date de clôture Obligatoire

L'offre doit **parvenir** exactement à l'endroit indiqué plus haut au plus tard à la date de clôture suivante :

15 heures, heure locale d'Ottawa, le 19 septembre 2014.

2.4 Demandes de renseignements

Toutes les questions au sujet de la présente DAA doivent être envoyées par courrier électronique ou par télécopieur à la personne suivante :

Patricia Howse, conseillère en approvisionnement

Courriel : phowse@cmhc-schl.gc.ca
Télécopieur : 613-748-2079

Les renseignements donnés verbalement par toute personne travaillant à la SCHL ne lient aucunement cette dernière. L'offrant doit recevoir de la SCHL la confirmation écrite de toute modification apportée à la présente DAA. La SCHL ne peut pas garantir de réponse aux demandes de renseignements qu'elle reçoit moins de cinq (5) jours avant la date de clôture.

Pour toute question posée par écrit qui, de l'avis de la SCHL, touche tous les offrants, la SCHL transmet une réponse à tous les offrants par télécopieur, par courriel ou au moyen du SEAOG. Tout ce qui pourrait permettre de reconnaître la source de la demande de renseignements est retiré de la réponse. Il faut l'indiquer clairement si les questions sont de nature privée. La SCHL décide d'y répondre à sa seule discrétion.

S'il devient nécessaire de réviser une partie de la DAA à la suite d'une demande de renseignements ou pour n'importe quel autre motif, un ajout à la DAA est fourni à chaque offrant auquel la SCHL a émis cette DAA par télécopieur, par courrier électronique ou au moyen du SEAOG.

2.5 Communication

Pendant l'évaluation des offres, la SCHL se réserve le droit de joindre ou de rencontrer des offrants afin d'obtenir des précisions au sujet de leur offre ou de mieux comprendre le degré de qualité et la portée des services pertinents. L'offrant n'a pas le droit de faire des ajouts à l'offre, de la modifier ou d'en supprimer des éléments au cours de ce processus. La SCHL n'est pas obligée de rencontrer certains des offrants, ou tous, à cette fin.

2.6 Personne-ressource de l'offrant

L'offrant doit donner dans son offre le nom de la principale personne-ressource pour la SCHL au cours du processus d'évaluation. L'offrant devrait aussi donner le nom d'une autre personne-ressource avec laquelle communiquer en l'absence de la personne-ressource principale.

2.7 Période de validité de l'offre

Obligatoire

Il faut préciser dans toute offre que les dispositions qui s'y trouvent, y compris le devis estimatif, demeurent valides et obligatoires pour l'offrant pendant les **90 jours** suivant la date de clôture.

2.8 Modification de l'offre

Des modifications peuvent être apportées à l'offre, s'il le faut, seulement avant la date de clôture, à condition qu'elles soient transmises sous la forme d'un ajout à l'offre soumise antérieurement ou d'un éclaircissement de cette offre, ou encore d'une toute nouvelle offre qui annule et remplace l'offre antérieure. L'ajout, l'éclaircissement ou la nouvelle offre doit être transmis de la façon indiquée au paragraphe 2.3, porter clairement l'indication « **RÉVISION** » et parvenir à la SCHL au plus tard à la date de clôture. Il faut également décrire, dans le message qui l'accompagne, la mesure dans laquelle le contenu du fichier remplace l'offre antérieure.

2.9 Exonération de responsabilité

Bien que la SCHL ait déployé des efforts considérables pour s'assurer que les renseignements fournis dans la présente DAA sont exacts et complets, il est possible que la DAA contienne des erreurs. La SCHL ne garantit pas l'exactitude de ces renseignements, et ceux-ci ne sont pas nécessairement complets ni exhaustifs. La SCHL ne pourra aucunement être tenue responsable par les proposants des pertes ou dommages découlant d'erreurs pouvant se trouver dans la DAA, quelle que soit la cause de l'erreur. Les offrants demeurent tenus d'effectuer leurs propres recherches sur les informations pertinentes, puis de se faire une opinion et de tirer leurs propres conclusions au sujet des questions qui y sont abordées.

En soumettant une offre, les offrants renoncent à toute réclamation ou action en justice envers la SCHL ou ses représentants découlant du présent processus de DAA ou de l'attribution de tout contrat subséquent, sauf s'ils ont la preuve d'une faute intentionnelle de la SCHL ou de ses représentants. Les offrants acceptent de ne pas engager d'action en justice ni d'intenter tout autre recours contre la SCHL pour des dommages-intérêts découlant du présent processus de DAA ou de l'attribution de tout contrat subséquent. Le présent paragraphe emporte entière renonciation de l'offrant à son droit de réclamer des dommages-intérêts, sous réserve de l'exception limitée énoncée ci-dessus.

2.10 Vérification de l'offre

L'offrant autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge nécessaire pour vérifier le contenu de son offre.

2.11 Propriété de l'offre

L'offre et les documents connexes deviennent tous la propriété de la SCHL et ne sont pas retournés à l'offrant. La SCHL ne rembourse pas l'offrant pour le travail qu'il a exécuté ou les documents qu'il a fournis pour préparer sa réponse à la présente DAA.

Toute information relative aux modalités et aux aspects financiers ou techniques de l'offre qui, de l'avis de l'offrant, est sa propriété exclusive ou est de nature confidentielle doit porter clairement la mention « **PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE** » ou « **CONFIDENTIEL** » vis-à-vis chaque élément ou au haut de chaque page. Les documents et renseignements fournis par l'offrant qui portent cette indication sont traités en conséquence par la SCHL.

Indépendamment de ce qui précède, l'offrant doit savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements soumis par des tiers sont protégés ou doivent être divulgués, selon les circonstances particulières prévues par ces lois fédérales.

2.12 Renseignements exclusifs

Les renseignements contenus dans la présente DAA doivent être considérés comme des « renseignements exclusifs », et l'offrant ne doit divulguer ces renseignements à personne d'autre qu'à ses employés ou ses représentants qui participent à la préparation de la réponse à la DAA.

2.13 Mention de la SCHL

L'offrant convient de ne pas utiliser, de quelque façon que ce soit, le nom, le logo ou toute autre marque officielle de la SCHL sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de la SCHL.

2.14 Déclaration relative aux gratifications

En soumettant son offre, l'offrant certifie qu'aucun de ses représentants n'a offert ou donné de gratification (p. ex., un divertissement ou un cadeau) à un employé de la SCHL, un membre du Conseil d'administration ou un dirigeant nommé par le gouverneur en conseil, dans l'intention d'obtenir un contrat ou un traitement de faveur au titre d'un contrat.

2.15 Conflit d'intérêts

L'offrant et ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts existant, possible ou apparent pendant le processus de DAA et, s'ils ont connaissance d'un conflit d'intérêts existant, possible ou apparent, ils doivent le déclarer immédiatement à la SCHL. L'offrant prendra alors, à la demande de la SCHL, des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel ou toute apparence de conflit d'intérêts.

L'offrant retenu ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts entre les responsabilités de l'offrant envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.

S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou potentiel, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit d'éliminer immédiatement la candidature de l'offrant en vertu de la DAA ou de résilier l'accord en découlant. Dans ce cas, la SCHL n'aura plus d'obligation de quelque nature que ce soit envers l'offrant.

2.16 Déclaration relative à la collusion dans les soumissions

En soumettant son offre, l'offrant certifie :

- a) que les prix soumis dans son offre ont été fixés indépendamment de ceux des autres offrants;
- b) qu'il n'a pas sciemment divulgué les prix soumis, et qu'il ne les divulguera pas sciemment avant la conclusion d'un AA, que ce soit directement ou indirectement, à un autre offrant ou à un concurrent;
- c) qu'aucune tentative n'a été faite ni ne le sera pour inciter quiconque à soumettre, ou à ne pas soumettre, une offre dans le but de restreindre la concurrence.

2.17 Droits de propriété intellectuelle

L'offrant est le propriétaire unique de tous les renseignements et le matériel produits dans le cadre de tout contrat subséquent à l'AA et en détient les droits de propriété intellectuelle. Sans que soit limitée la portée de tout droit que détient la SCHL, notamment par licence, l'offrant concède par les présentes à la SCHL le droit exclusif, perpétuel, irrévocable, entièrement libéré et gratuit d'utiliser, en entier ou en partie, l'information et le matériel produits dans le cadre de tout contrat subséquent à l'AA à l'échelle mondiale, et de modifier l'information ou le matériel pour l'adapter à ses besoins présents ou futurs. Le droit concédé survit à l'échéance de l'AA.

2.18 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

En vertu du présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous renseignements gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés pour les besoins de l'exécution de l'AA, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données en format électronique de tous genres et les renseignements fournis directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers à l'offrant ou à quelque revendeur, mandataire ou autre personne que ce soit dont les services ont été retenus pour fournir les services en application de l'AA.

L'offrant admet et comprend que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps. Il est également entendu et convenu que l'offrant traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. L'offrant doit restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les services en application de tout contrat subséquent à l'AA.

L'offrant doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL (en format électronique ou imprimés) séparément de tous autres renseignements, en utilisant des moyens physiques ou électroniques. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'offrant ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires de l'offrant ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre personne dont les services ont été retenus pour fournir une partie des services se conforme à cette obligation.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, l'offrant doit en avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, l'offrant convient de faire, de concert avec la SCHL, tout ce qui est possible pour empêcher l'accès à l'information de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre les mesures juridiques appropriées afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures juridiques appropriées afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

2.19 Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA)

Il est important pour tout fournisseur éventuel de la SCHL que soit créé, à partir de son Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada, un Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) qui désigne de façon précise la direction, la division ou le bureau de son entreprise, selon le cas.

Toute entreprise canadienne DOIT avoir un NEA avant de conclure un AA à la suite de la présente DAA. On encourage fortement toute entreprise étrangère à obtenir un NEA.

Les entreprises peuvent demander un NEA sur le site Données d'inscription des fournisseurs (DIF) d'Accès entreprises Canada, à l'adresse (<https://achatsetventes.gc.ca/>). La SCHL ne recourt qu'à des entreprises qui se sont inscrites et dont le compte DIF a été activé.

On peut également s'inscrire en joignant le service d'information d'Accès entreprises Canada au numéro sans frais 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

2.20 Coûts liés la préparation de l'offre

Sous aucun prétexte et à aucun moment la SCHL ne rembourse les coûts relatifs à la préparation ou à la soumission d'une offre en réponse à la présente DAA, notamment, en raison de l'annulation du présent outil de présélection.

Les coûts engagés avant la réception d'un contrat signé en application d'un AA ne sont pas remboursés.

3 ÉNONCÉ DES SERVICES COUVERTS PAR L'AA

3.1 Aperçu de la section 3

La présente section de la DAA donne à l'offrant l'information nécessaire pour préparer une offre admissible. L'Énoncé des services est une description complète des services qui pourraient être requis en application de l'AA.

3.2 Description des services

La SCHL utilisera les AA comme liste de fournisseurs. À partir de cette liste, la SCHL pourra sélectionner des fournisseurs en vue de réaliser, concevoir ou élaborer des événements d'apprentissage, comme des ateliers, des cours et des webinaires, qui l'aideront à répondre aux besoins de ses employés en matière d'apprentissage et de perfectionnement. Les événements d'apprentissage envisagés porteront sur les thèmes ci-dessous. Des sous-thèmes sont également fournis à titre indicatif, mais les sujets précis seront déterminés en fonction des besoins, selon les besoins fonctionnels de la SCHL.

Thèmes et sous-thèmes d'apprentissage et de perfectionnement

1. Développement du leadership

- Stratégies de persuasion et d'influence
- Compétences en gestion relatives à la mobilisation des employés : reconnaissance, motivation, gestion de la relève, etc.
- Encadrement
- Mentorat
- Compétences en animation
- Gestion d'équipes
- Gestion du changement
- Pensée stratégique, prise de décisions et planification
- Compétences essentielles en leadership

2 – Perfectionnement de compétences professionnelles

- Rédaction administrative :
 - notes de service et courriels
 - notes d'information
 - rapports
 - dossiers d'analyse
 - ordres du jour, procès-verbaux et comptes rendus de réunions
 - grammaire
- Techniques de présentation
- Techniques de négociation
- Outils pratiques de gestion du temps et de la charge de travail
- Gestion de projets :
 - Introduction à la gestion de projets
 - Compétences spécialisées : maîtrise de la portée du projet, lancement de projets, réunions de gestion de projets, compétences en négociation, communications liées au projet
- Formation de formateurs / de concepteurs / entraînement à la tâche

3- Perfectionnement de compétences en ressources humaines et de compétences fonctionnelles pour les gestionnaires et les employés

- Rédaction d'un curriculum vitae
- Techniques d'entrevue
- Gestion du rendement
- Gestion des conversations difficiles
- Gestion stratégique de la santé et du mieux-être au travail
- Supervision d'employés
- Encadrement individuel et d'équipe
- Raisonnement analytique
- Gouvernance

- Finances

4- Formation en informatique

- Applications bureautiques de Microsoft Office
- Microsoft Project

5- Compétences en esprit d'entreprise et innovation

- Processus de pensée novateurs
- Pensée créative pratique

6- Compétences interpersonnelles

- Écoute active
- Réseautage / sensibilité à la dimension politique / image de marque
- Intelligence émotionnelle
- Relations d'affaires : compétences et stratégies
- Résolution de conflits
- Service à la clientèle
- Aptitudes pour la communication

7- Auto-évaluations

- Styles de leadership
- Styles de communication
- Styles personnels
- Styles de gestion du changement et du stress
- Capacité analytique

Selon ses besoins fonctionnels, la SCHL pourra sélectionner les fournisseurs en fonction des compétences suivantes :

- capacité à fournir des services de formation : 1) clés en main 2) adaptés et/ou 3) sur mesure, en vue de répondre aux besoins particuliers de la SCHL en ce qui a trait aux sujets énumérés au paragraphe 3.2;
- Capacité à procéder à des analyses des besoins en formation pour des individus et des groupes;
- expérience en matière de formation à l'intention de groupes de clients particuliers (futurs chefs d'équipe, gestionnaires, cadres supérieurs, dirigeants ou secteurs d'activité particuliers);
- expertise de l'animateur en ce qui a trait au besoin particulier d'apprentissage et de perfectionnement et/ou au groupe de clients visé;
- expérience de la prestation de services de formation en salle de classe dirigée par un formateur ou de webinaires en ligne et en direct;
- capacité à fournir aux participants des documents de formation et de référence de grande qualité, notamment des manuels ou livrets imprimés ou électroniques;
- capacité à mener une préévaluation électronique du niveau de connaissances des participants et de leurs attentes à l'égard de l'événement d'apprentissage et de perfectionnement;
- capacité à fournir des moyens pour favoriser le transfert des apprentissages;
- capacité à tenir des séances de formation dans un ou plusieurs bureaux de la SCHL dans l'ensemble du Canada;
- capacité à tenir des séances de formation en anglais ou en français ou dans les deux langues officielles.

4 EXIGENCES RELATIVES À L'OFFRE

4.1 Aperçu de la section 4

L'Offre doit être organisée et soumise conformément aux directives de la présente section. L'offre doit être présentée en fonction des éléments suivants.

N°	Élément
4.2	Lettre de présentation
4.3	Table des matières
4.4	Compétences de l'offrant
4.5	Réponse à l'Énoncé des services
4.6	Renseignements financiers
4.7	Prix

Le proposant doit s'assurer de fournir des réponses complètes aux questions et de respecter les exigences relatives à la proposition, ainsi que d'éviter de soumettre du matériel superflu qui ne montre pas comment il compte répondre aux exigences. Les propositions inutilement volumineuses ne sont pas souhaitables.

Les exigences relatives à chaque élément sont décrites en détail ci-dessous.

4.2 Lettre de présentation

L'offrant doit joindre à son offre une lettre de présentation rédigée sur son papier à en-tête et contenant ce qui suit :

- a) une description de l'entreprise, de la coentreprise ou du consortium, y compris le nombre d'années d'expérience;
- b) les noms des directeurs;
- c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne-ressource principale pour la présente DAA;
- d) l'emplacement de l'établissement principal et des autres bureaux qui contribueraient à l'exécution de tout contrat découlant de l'AA.

4.3 Table des matières

L'offrant doit inclure une table des matières correspondant aux titres des éléments de l'offre et à la numérotation qui sont donnés au paragraphe 4.1. Il faut numéroter les pages de l'offre afin de permettre au comité d'évaluation de la consulter facilement.

4.4 Compétences de l'offrant**Obligatoire**

L'offre DOIT comprendre les renseignements suivants à propos des compétences de l'offrant :

- a) Description de l'entreprise, notamment : 1) domaine d'expertise ou de spécialité; 2) philosophie et approche en ce qui a trait à la formation, à l'apprentissage et au perfectionnement; 3) au moins cinq ans d'expérience démontrée de l'analyse des besoins de formation, de la conception et/ou de la facilitation de services d'apprentissage et de perfectionnement liés aux sujets énumérés au paragraphe 3.2;
- b) Curriculum vitae des principales personnes (formateurs et animateurs) qui seraient affectées au projet (maximum 5);
- c) Références : liste de trois (3) contrats d'importance et de portée semblables que l'offrant réalise, ou a réalisés, au cours des 36 derniers mois, y compris pour chacun le nom et l'adresse de l'entreprise, le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource. La SCHL peut communiquer avec une ou plusieurs des personnes-ressources afin d'obtenir des renseignements sur la qualité des services offerts par l'offrant.

4.5 Réponse à l'Énoncé des services**Obligatoire**

Dans cette section, l'offre DOIT fournir des renseignements détaillés en fonction des spécifications données à la section 3, Énoncé des services couverts par l'AA.

4.6 Renseignements financiers**Obligatoire****4.6.1 Vérification de la solvabilité**

Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes doivent inclure dans leur offre une déclaration par laquelle elles donnent à la SCHL la permission d'exécuter au besoin une vérification de leur solvabilité.

4.7 Prix**À titre d'information seulement
(Cette section ne sera pas évaluée)**

À des fins budgétaires et pour nous donner une idée de vos prix pour vos services de formation, veuillez remplir le tableau suivant et indiquer la ventilation des coûts associés à la présentation d'un atelier.

Éléments à fournir	Coût par unité	Coût total
Honoraires du formateur	Par jour :	Total pour un atelier d'un jour :
Matériel destiné aux participants	Par participant :	Total par atelier selon un groupe de 15 participants (nombre maximal de participants) :
Frais de préparation de la formation	Par atelier :	Total pour l'ensemble de la formation :
Traduction du matériel	Total par atelier :	Total par atelier :
Autres – veuillez décrire :	Par élément à fournir :	Total par atelier :

Pout tout autre service, tel que de l'encadrement individuel et des évaluations des besoins, veuillez établir une liste de services et fournir les **taux quotidiens et les taux horaires**.

1. L'offrant doit fournir des scénarios de prix pour les services décrits dans la présente DAA.

Le barème de prix doit comprendre les taux quotidiens, les taux horaires et tous les autres taux prédéterminés liés à la prestation des services décrits dans la présente DAA.

Les prix doivent être donnés en dollars canadiens et ne doivent pas comprendre la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente provinciale (TVP), selon le cas, sauf indication contraire.

5 ÉVALUATION ET SÉLECTION

5.1 Aperçu de la section 5

La section 5 décrit le processus qu'emploie la SCHL pour évaluer les offres et désigner les offrants qui concluront un AA. Tous les offrants qui répondent à tous les critères obligatoires et qui obtiennent au moins les notes de passage concluront un AA. La conclusion d'un AA NE signifie PAS automatiquement que l'offrant obtiendra des contrats par la suite.

La SCHL se réserve le droit d'accepter une ou plusieurs offres ou de refuser toutes les offres, en totalité ou en partie.

La SCHL mène le processus de DAA de façon manifestement équitable et traite tous les offrants de la même façon. À cette fin, elle a établi, pour le processus de DAA, des normes et des critères d'évaluation objectifs qu'elle applique uniformément à tous les offrants. Par conséquent, aucun proposant n'aura de motif d'action contre la SCHL parce qu'elle ne conclut pas d'AA ou n'évalue pas une offre, ou encore en raison de ses méthodes d'évaluation des offres.

5.2 Restriction des dommages

Sous réserve du paragraphe 2.9 « Exonération de responsabilité », l'offrant convient, en soumettant son offre, de n'exiger en aucune circonstance de dommages-intérêts d'une valeur supérieure aux frais raisonnables occasionnés par la préparation de son offre. L'offrant renonce à toute demande pour perte de profit ou pour tout autre dommage indirect ou spécial.

5.3 Tableau d'évaluation

Le Tableau d'évaluation qui se trouve à l'annexe C donne tous les critères qui servent à l'évaluation de chaque offre. Les critères se fondent sur les exigences précisées dans la présente DAA.

5.4 Méthode d'évaluation

On examine chaque offre afin de déterminer si elle répond pour l'essentiel à chacune des exigences obligatoires énoncées dans la présente DAA. L'offre doit répondre pour l'essentiel à toutes les exigences obligatoires pour être admissible au processus d'évaluation.

Chaque offre essentiellement conforme est évaluée par un comité d'évaluation composé d'employés compétents. Chaque membre du comité examine chaque offre et lui attribue une note numérique sur la base des critères d'évaluation figurant dans le Tableau d'évaluation qui forme l'annexe C aux présentes.

L'offre doit obtenir la note de passage indiquée pour chaque catégorie (dans le Tableau d'évaluation) pour ne pas être éliminée.

Chaque offre conforme qui obtient au moins la note de passage dans chaque catégorie donne lieu à un AA. Ces offrants sont ceux qui obtiennent un AA.

5.5 Évaluation financière

Après avoir sélectionné les offrants, la SCHL réalisera une évaluation de leur capacité financière au moyen d'une vérification de leur solvabilité. Cette vérification de la solvabilité se fonde sur les renseignements demandés au paragraphe 4.6 de la présente DAA.

La vérification de la solvabilité est une évaluation réussite/échec déterminant si l'offrant retenu a la capacité financière nécessaire pour fournir à la SCHL une assurance raisonnable qu'il pourra remplir ses obligations s'il conclut un accord avec elle. Si un offrant retenu réussit la vérification de la solvabilité, la SCHL sera en mesure d'entreprendre des pourparlers en vue de la conclusion d'un AA. Si un offrant retenu échoue la vérification de la solvabilité, il est disqualifié.

5.6 Sélection de l'offrant

L'acceptation d'une offre n'oblige pas la SCHL à en incorporer une partie ou la totalité dans un AA. Elle démontre plutôt la volonté de la SCHL d'entamer des négociations en vue de conclure des AA satisfaisants avec une ou plusieurs parties. La SCHL se réserve le droit de modifier les exigences énoncées selon les besoins et d'accepter une autre offre comprise dans la réponse de tout offrant.

Sans modifier l'intention ou le contenu de la présente DAA ou de l'offre des offrants admissibles, la SCHL entame des négociations avec les offrants admissibles en vue de mettre la dernière main aux AA. Si, à quelque moment que ce soit, la SCHL détermine qu'un offrant, quel qu'il soit, ne peut répondre à ses exigences, elle peut mettre fin aux négociations.

Tous les offrants seront informés des offrants retenus une fois conclus les AA.

6 MODALITÉS DE L'ACCORD D'APPROVISIONNEMENT ET DE TOUT CONTRAT SUBSÉQUENT

6.1 Aperçu de la section 6

L'AA est un accord écrit entre le détenteur d'un AA (offrant) et la SCHL. Il décrit en détail le processus d'approvisionnement et contient les dispositions, modalités et exigences techniques s'appliquant aux approvisionnements subséquents de la SCHL. La SCHL se réserve le droit d'émettre des demandes de propositions (DDP) ou des demandes de prix (DP) à l'intention de tous les détenteurs d'un AA ou de restreindre les DDP ou DP à un nombre limité de détenteurs d'un AA, conformément aux modalités du présent AA. Les modalités du présent AA constituent la base de l'accord. La SCHL se réserve le droit d'ajouter, de supprimer ou de modifier des modalités en cours de négociation.

Les modalités indiquées comme étant « obligatoires » dans la DAA ou dans le présent AA préliminaire doivent être incluses dans l'accord.

L'AA n'est pas en soi un contrat, mais plutôt un document de base qui fait partie de toute DDP ou DP, et de tout contrat subséquent. Au moment de la conclusion d'un AA, le détenteur de l'AA accepte l'obligation de fournir les services précisés conformément à l'AA en application de tout contrat qui pourrait être octroyé par la suite.

L'offre et toute la correspondance connexe provenant de l'offrant, le cas échéant, doivent, dans la mesure souhaitée par la SCHL, faire partie intégrante de l'AA définitif, et l'offrant doit s'engager à ce que l'AA définitif soit établi dans un format jugé acceptable par la SCHL.

En présentant une offre, l'offrant reconnaît avoir lu et, à moins d'indication contraire dans son offre, est réputé accepter les modalités stipulées dans le présent AA préliminaire s'il est appelé à signer un AA ou un contrat subséquent avec la SCHL.

Pour les besoins de la présente section, on entend par « détenteur d'un AA » un offrant choisi par la SCHL aux fins d'un AA.

6.2 Modalités de l'AA

Les Modalités de l'accord d'approvisionnement et de tout contrat subséquent, ci-jointes, forment le paragraphe 6.2 de la présente DAA.

MODALITÉS DE L'ACCORD D'APPROVISIONNEMENT ET DE TOUT CONTRAT SUBSÉQUENT

Article 1.0 - Le travail

1.1 Le détenteur de l'accord d'approvisionnement (AA) convient de fournir les services en conformité avec l'Énoncé des travaux ci-joint à l'appendice A (les « services »).

1.2 Le détenteur de l'AA reconnaît que le présent AA n'est pas en soi un contrat de services. La SCHL se réserve le droit de confier le travail à l'un des détenteurs de l'AA conformément à la ligne de conduite générale sur les approvisionnements. En fonction de ses besoins, la Société demande aux détenteurs de l'AA qui répondent à ses besoins fonctionnels particuliers de lui soumettre des propositions de prix. Le choix des détenteurs de l'AA sera établi selon leurs compétences et leur expérience.

Article 2.0 - Durée du contrat

2.1 Le présent AA a une durée de trois (**3**) ans. Il prend effet en novembre 2014 et se termine en novembre 2017, à moins qu'il ne soit résilié conformément aux modalités des présentes.

Article 3.0 - Aspects financiers

3.1 En contrepartie de la prestation des services visés par l'article 1.0, la SCHL convient de verser à l'entrepreneur un montant se fondant sur ses taux, qui figurent à l'appendice B. Cependant, la responsabilité financière de la SCHL aux termes du présent l'AA ne doit pas dépasser la somme de 7 000 000,00 \$ pour la durée initiale du contrat et la durée subséquente.

3.2 Le montant que la SCHL doit payer à l'entrepreneur en application du paragraphe 3.1 n'inclut pas les taxes, impôts et autres cotisations que l'entrepreneur doit payer, notamment la taxe sur les produits et services et la taxe de vente au détail. Sur demande, l'entrepreneur doit donner à la SCHL une preuve satisfaisante du paiement de ces taxes, impôts et cotisations comme pour toute autre demande de remboursement qu'il présente.

La TPS, la TVH ou la TVP, dans la mesure où elle s'applique, est ajoutée à toutes les factures et est indiquée séparément. Tous les éléments exempts de taxe et auxquels la TPS, la TVH ou la TVP ne s'applique pas doivent être indiqués comme tels sur toutes les factures.

L'entrepreneur convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada les montants de TPS et de TVH payés ou dus en application du présent contrat. L'entrepreneur convient de remettre au gouvernement provincial pertinent les montants de TVP payés ou dus en application du présent contrat.

3.3 Facturation – L'entrepreneur doit accorder un délai de paiement de trente (30) jours après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt. Il ne peut envoyer de facture avant d'avoir effectivement fourni les services décrits dans tout contrat subséquent.

3.4 Vérification – L'entrepreneur tient les livres et comptes convenablement pour la durée de l'accord et pour une période de trois (3) ans suivant la fin de l'accord initial et de toute prolongation de celui-ci. Il convient de permettre aux vérificateurs internes et externes de la SCHL d'examiner, à tout moment raisonnable, tous dossiers relatifs aux services mentionnés dans les présentes.

L'entrepreneur convient de fournir aux vérificateurs internes ou externes de la SCHL des documents originaux suffisants pour l'exécution de quelque vérification que ce soit. Toute vérification peut être menée sans avis préalable, mais la SCHL convient de coopérer avec l'entrepreneur dans l'exécution de toute vérification afin d'éviter les interruptions dans les activités au quotidien et les bris de confidentialité.

3.5 Toutes les factures, tous les avis et toutes les demandes de paiement doivent mentionner le présent AA et le numéro de tout contrat subséquent, **numéro de dossier SCHL 201402377**, et être envoyés à la SCHL à l'adresse suivante :

Société canadienne d'hypothèques et de logement

Joyce Coldrey
Chef d'équipe, Apprentissage et perfectionnement
Pièce B1-314
700, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario)
K1A 0P7

Article 4.0 - Modalités générales

4.1 Résiliation de l'AA

Sans égard aux paragraphes 2.1 et 2.2, la SCHL peut résilier en tout temps le présent AA et tout contrat subséquent pour quelque raison que ce soit et sans dommages-intérêts contractuels, moyennant un avis écrit de trente (30) jours

4.2 Administrateur de l'AA

La SCHL a désigné un administrateur de l'AA qui est chargé de superviser l'AA. On attend du détenteur de l'AA qu'il lui nomme un homologue. Il incombe au représentant du détenteur de l'AA de soumettre des rapports d'avancement périodiques à l'administrateur de l'AA de la SCHL ou à un employé désigné.

4.3 Renouvellement de l'AA

Dans les 30 jours précédant l'expiration de l'AA, la SCHL peut, à sa seule discrétion, renouveler le présent AA pour une période additionnelle de deux ans, pour un total ne pouvant pas dépasser cinq (5) ans, y compris la période initiale de trois (3) ans. À la réception d'une telle demande, le détenteur de l'AA peut accepter cette prolongation en signant et en retournant la demande, en négociant des modifications avec la SCHL ou en se retirant de l'AA.

4.4 Cession de l'AA

Le détenteur de l'AA ne peut céder l'AA, en entier ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il est entendu que le détenteur de l'AA peut retenir les services d'autres entités qui l'aideront à fournir certains des services prévus dans le présent AA, à condition que le détenteur de l'AA assume en tout temps la responsabilité de la prestation et de la qualité de ces services d'une façon qui démontre qu'il reconnaît et respecte la nature confidentielle des services. Le détenteur de l'AA doit préciser par écrit à ces entités qu'elles sont des entrepreneurs indépendants et non des employés ou des mandataires de la SCHL. La cession de l'AA n'a aucunement pour effet de libérer le détenteur de l'AA des obligations qu'il contient ou d'imposer des obligations à la SCHL.

4.5 Indemnisation

Le détenteur de l'AA accepte d'indemniser la SCHL, ses dirigeants et ses employés pour tout dommage, perte, coût, dépense, réclamation, demande, action, poursuite ou action en justice de quelque nature que ce soit qui naît ou qui découle de l'exécution du présent AA et de tout accord s'y rapportant, que l'action, la poursuite ou la procédure soit intentée au nom de la SCHL ou au nom du détenteur de l'AA.

4.6 Absence de restriction

Aucun recours particulier énoncé dans le présent AA ne doit être interprété comme restreignant les droits et recours dont peut disposer la SCHL en application de quelque AA que ce soit ou autrement en droit.

4.7 Résiliation de l'AA en cas de défaut de la part du détenteur de l'AA

Par dérogation à toute autre disposition du présent document, la SCHL peut, moyennant un avis écrit de 10 jours au détenteur de l'AA, résilier sans frais la totalité ou quelque partie que ce soit de l'AA ou de tout contrat subséquent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. le détenteur de l'AA viole l'AA de façon substantielle, à moins qu'il (a) rectifie la situation et (b) indemnise la SCHL pour les dommages ou les pertes causés d'une façon que la SCHL juge satisfaisante, à sa seule discrétion et de façon irrévocable, dans les trente (30) jours civils suivant la réception d'un avis écrit par lequel la SCHL lui signale la violation de l'AA;

2. le détenteur de l'AA enfreint de nombreuses modalités de l'AA, ce qui correspond globalement à une violation substantielle du contrat;
3. il y a changement de contrôle du détenteur de l'AA, si ce contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées, acquisition de la totalité ou de la presque totalité des biens du détenteur de l'AA par une entité, quelle qu'elle soit, ou fusion du détenteur de l'AA avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité, à moins que le détenteur de l'AA puisse démontrer à la satisfaction de la SCHL que cet événement n'aura pas d'effet négatif sur sa capacité de fournir les services prévus dans le présent AA;
4. le détenteur de l'AA commet une fraude ou une inconduite grave;
5. le détenteur de l'AA déclare faillite, devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait une cession de biens au profit des créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant la liquidation du détenteur de l'AA, ou encore se place sous la protection d'une quelconque loi portant sur la faillite ou l'insolvabilité.

En cas d'avis de résiliation donné en application des dispositions du présent paragraphe, et sous réserve de la déduction de toute réclamation que la SCHL pourrait opposer au détenteur de l'AA par rapport à l'AA ou à sa résiliation, la SCHL verse au détenteur de l'AA, dans les trente (30) jours suivant la date de la facture, un montant correspondant à la valeur de l'ensemble des services fournis et acceptés par la SCHL, laquelle valeur est déterminée en fonction du ou des taux précisés dans le contrat applicable.

4.8 Non-respect ou défaut de la part du détenteur de l'AA

Si le détenteur de l'AA néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application d'un contrat relevant de l'AA, ou s'il se met en situation de défaut de quelque autre façon que ce soit en application d'un contrat subséquent, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses qu'elle juge nécessaires pour corriger le défaut du détenteur de l'AA, ce qui comprend, sans s'y limiter, la retenue d'un paiement ou d'une charge à payer au détenteur de l'AA pour les services rendus et l'application de ces montants par la SCHL aux dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

4.9 Force majeure

Si le détenteur de l'AA ne peut s'acquitter de ses obligations contractuelles subséquentes en raison d'une force majeure ou d'un acte de Dieu (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), il doit en aviser la SCHL par écrit le plus rapidement possible. L'avis écrit doit être transmis par courrier recommandé et doit décrire les événements qui constituent une force majeure ou un acte de Dieu. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les événements qui suivent constituent des cas de force majeure : les guerres, les troubles publics importants, toutes entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les actes de Dieu, les actes d'ennemis publics, les grèves, les lock-out et autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté du détenteur de l'AA.

Le détenteur de l'AA doit prendre toutes les mesures raisonnables pour se remettre à s'acquitter de ses obligations. Si ce n'est pas possible, la SCHL peut, dans la mesure qu'elle juge nécessaire, retenir les services d'autres fournisseurs compétents sans aucune obligation envers le détenteur de l'AA et, notamment, sans devoir l'indemniser.

4.10 Respect des lois

Le détenteur de l'AA doit donner tous les avis et obtenir tous les permis requis pour fournir les services. Le détenteur de l'AA doit respecter toutes les lois applicables aux travaux ou à l'exécution de tout contrat.

4.11 Lois applicables

Le présent AA et tout contrat subséquent doivent être interprétés conformément aux lois de la province de l'Ontario et sont régis par celles-ci. Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, en application du présent AA, ne correspond en aucune manière à une renonciation à ses droits et recours.

4.12 Entrepreneur indépendant

Le détenteur de l'AA agit à titre d'entrepreneur indépendant aux fins du présent AA. Le détenteur de l'AA, ses employés, dirigeants et mandataires ne deviennent pas des employés de la SCHL. Le détenteur de l'AA convient d'en aviser ses employés, dirigeants et mandataires. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le détenteur de l'AA conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de ses employés et mandataires. Le détenteur de l'AA prépare et traite directement la paye de ses employés et il retient ou paie les impôts à l'emploi et retenues salariales qui sont requis pour ses employés. Tous les employés doivent en tout temps et pour toutes les fins travailler exclusivement pour le détenteur de l'AA.

4.13 Pouvoir du détenteur de l'AA

Le détenteur de l'AA convient qu'il ne dispose de nul pouvoir que ce soit de donner quelque garantie ou sûreté, expresse ou tacite, que ce soit au nom de la SCHL, qu'il n'est nullement le représentant légal ou le mandataire de la SCHL, et qu'il n'a nul droit ni pouvoir d'obliger ou de lier la SCHL de quelque manière que ce soit.

4.14 Mention de la SCHL

Le détenteur de l'AA convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou de toute autre marque officielle de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la SCHL par écrit.

4.15 Droits de propriété intellectuelle

La SCHL devient l'unique propriétaire de tous les documents, rapports et autres travaux produits aux termes de l'AA et de tout contrat en découlant dès qu'ils existent et elle détient tous les droits de propriété intellectuelle à leur égard. Le détenteur de l'AA déclare et garantit qu'il détient des droits suffisants pour se conformer à cette modalité et qu'il a obtenu toute renonciation nécessaire aux droits moraux, comme le prévoient les lois sur les droits d'auteur. Dès que le matériel existe, le détenteur de l'AA cède par les présentes à la SCHL tous les droits sur celui-ci et convient de signer tout document que la SCHL exige et par lequel il reconnaît que la SCHL est propriétaire du matériel et des travaux produits et renonce à ses droits moraux sur ce matériel et ces travaux.

Rien dans le présent AA ne vise à modifier les droits de propriété intellectuelle préexistants des parties et tous les renseignements personnels, qu'ils soient ou non marqués comme étant confidentiels.

4.16 Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes ne peut être partie à un contrat subséquent au présent AA ni avoir droit aux avantages qui en résultent.

4.17 Déclaration en matière d'impôt

À titre de société d'État, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir des offrants les renseignements requis (notamment, le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise) pour préparer le feuillet T1204 supplémentaire.

4.18 Conflit d'intérêts

Obligatoire

- a) Le détenteur de l'AA, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts pendant la durée du présent AA. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts existant, possible ou apparent et, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.
- b) Le détenteur de l'AA ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment, un conflit entre les responsabilités du détenteur de l'AA envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.
- c) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement l'AA. Toutes les parties des services fournis à la date de la résiliation doivent être transmises à la SCHL. La SCHL verse au détenteur de l'AA un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations du détenteur de l'AA en application de l'AA. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le détenteur de l'AA.
- d) Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat de la *Loi sur les conflits d'intérêts* pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la présente DAA.

4.19 Publication

- a) La SCHL :
 - i) n'est pas tenue de publier le travail produit, en totalité ou en partie, ni les pièces, rapports, cartes ou autres documents connexes;
 - ii) a le droit de réviser ou de publier le travail en partie ou en totalité;
 - iii) est seule à décider des parties du travail, ou des documents ou rapports, qui sont publiés.

4.20 Approbation des services

Avant de faire quelque paiement que ce soit au détenteur de l'AA, la SCHL se réserve le droit de déterminer à sa discrétion absolue si le contrat de service subséquent à l'AA a été exécuté à sa satisfaction. L'approbation des services se fait par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier, de la façon décrite dans l'appendice A des présentes.

Si la SCHL estime les services inacceptables, elle peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour remédier au défaut du détenteur de l'AA, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

- a) ordonner au détenteur de l'AA de reprendre les services ou une partie des services qui n'ont pas été fournis à la satisfaction de la SCHL;
- b) retenir le paiement ou les charges à payer au détenteur de l'AA pour les services rendus conformément au présent AA;
- c) affecter les paiements ou charges à payer au détenteur de l'AA en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut ou aux manquements du détenteur de l'AA;
- d) résilier le présent AA et tout contrat subséquent pour cause de défaut et demander une indemnisation de la part du détenteur de l'AA pour les pertes causées par le défaut.

4.21 Assurance

- a) Le détenteur de l'AA doit obtenir et maintenir une assurance responsabilité civile professionnelle d'au moins 1 000 000 \$. La police doit prévoir un avis de résiliation de trente (30) jours au consultant, Gestion des risques, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. La police d'assurance doit inclure les employés du détenteur de l'AA et ses sous-traitants (s'il y a lieu), en tant qu'assurés désignés.
- b) Le détenteur de l'AA doit produire, au plus tard cinq (5) jours avant la date de prise d'effet de tout contrat, un certificat d'assurance confirmant qu'il a obtenu les protections susmentionnées auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. La SCHL se réserve le droit, à la réception du certificat d'assurance, de demander un exemplaire certifié conforme de la police pour examen.
- c) Il incombe exclusivement au détenteur de l'AA de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de ses obligations en vertu du contrat. Le détenteur de l'AA doit obtenir et maintenir toute autre assurance supplémentaire requise à ses propres frais.

4.22 Non-renonciation

Le fait pour la SCHL de ne pas insister sur le respect absolu d'une ou de plusieurs modalités de l'AA ne signifie pas que la SCHL renonce à son droit d'exiger le respect de ces modalités à une date ultérieure. Aucune disposition de l'AA n'est réputée annulée à la suite d'un défaut de la part d'une des deux parties, à moins que la renonciation ne soit consignée par écrit et signée par l'autre partie. La renonciation écrite de l'une des parties concernant un manquement à une disposition de l'AA de la part de l'autre partie ne doit pas être interprétée comme la renonciation à la même disposition en cas de non-respect de cette disposition ou d'autres dispositions de l'AA par la suite.

4.23 Divisibilité

Si une autorité compétente juge qu'une disposition de l'AA est nulle, illégale ou inexécutable pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions de l'AA et de ses annexes conservent leur validité dans la mesure où elles expriment les intentions des parties. Si les intentions de l'une des parties ne peuvent être préservées, l'AA fait l'objet de nouvelles négociations ou est résilié par les parties.

4.24 Suspension des services et changements dans les spécifications

La SCHL peut, en tout temps et selon les besoins, ordonner la suspension partielle ou entière des services relevant de tout contrat subséquent et modifier ou augmenter les spécifications quant aux types de services offerts et aux méthodes de prestation. Le détenteur de l'AA doit respecter toutes les directives fournies par écrit par la SCHL concernant ce qui précède. Si la suspension, la modification ou l'augmentation des spécifications donne lieu à une augmentation ou à une réduction du coût des services, le montant du contrat est modifié en conséquence. Le détenteur de l'AA n'a droit, en aucune circonstance, à une indemnisation pour les pertes de profits anticipés, et on ne tient pas compte des augmentations ou réductions négligeables.

4.25 Confidentialité et interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL Obligatoire

En vertu du présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous renseignements gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés pour les besoins de l'exécution de l'AA, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données en format électronique de tous genres et les renseignements fournis directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers au détenteur de l'AA ou à quelque, revendeur, mandataire ou autre personne que ce soit, dont les services ont été retenus pour exécuter les services en application de l'AA.

Le détenteur de l'AA admet et comprend que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps. Il est également entendu et convenu que le détenteur de l'AA traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. Le détenteur de l'AA doit restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les services en application de l'AA.

Lorsque les services sont de nature délicate, la SCHL peut exiger que le détenteur de l'AA fournisse un serment de discrétion pour chacun de ses employés ou chacune des personnes participant à l'exécution des services.

Le détenteur de l'AA convient en outre que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps et que tous les renseignements qui relèvent de la garde et du contrôle de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information.

Le détenteur de l'AA retourne à la SCHL ou détruit tout document, non reproduit, qui lui a été fourni pour l'exécution des services immédiatement après l'expiration de l'accord. En ce qui concerne les documents qui ne sont pas retournés à la SCHL, le détenteur de l'AA fournit une preuve assermentée spécifique de la destruction des documents.

Le détenteur de l'AA doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL (en format électronique ou imprimés) séparément de tous autres renseignements, dans une base de données ou dans un dépôt de données matériellement indépendant de tous autres renseignements se trouvant dans d'autres bases de données ou dépôts de données. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le détenteur de l'AA ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment à ses filiales, succursales, partenaires ou sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre personne dont les services ont été retenus pour la prestation d'une partie des services prévus dans l'AA se conforme à cette obligation.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, le détenteur de l'AA doit en avvertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, le détenteur de l'AA convient de faire, de concert avec la SCHL, tout ce qui est possible pour empêcher l'accès à l'information de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre les mesures juridiques appropriées afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures juridiques appropriées afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

En cas de violation de la confidentialité, le détenteur de l'AA avise immédiatement la SCHL et coopère avec elle dans la mesure nécessaire pour y remédier.

4.26 Services supplémentaires

Sauf indication contraire à cet effet dans tout contrat subséquent au présent AA, aucun paiement n'est versé pour des services supplémentaires à moins que la SCHL ait préalablement autorisé par écrit de tels services supplémentaires et leur prix.

4.27 Accès à la propriété des la SCHL

L'AA ne donne pas automatiquement accès aux locaux de la SCHL. Lorsque cela est précisé dans l'AA et tout contrat en découlant, la SCHL convient de permettre aux employés du

détenteur de l'AA l'accès à ses locaux pour les besoins de l'exécution des obligations du détenteur de l'AA conformément aux modalités du présent contrat. Cependant, la SCHL se réserve le droit de refuser l'accès au personnel du détenteur de l'AA pour des raisons opérationnelles. En outre, la SCHL peut, en tout temps, refuser l'entrée dans ses locaux à tout employé incompetent, intempérant, enfreignant les règles de sécurité de la SCHL ou gênant les activités de la SCHL sur les lieux, ou expulser desdits locaux un tel employé.

4.28 Suspension des services et changements dans les spécifications

La SCHL peut, en tout temps et selon les besoins, ordonner la suspension partielle ou entière des services et modifier ou augmenter les spécifications quant aux types de services offerts et aux méthodes de prestation. Le détenteur de l'AA doit respecter toutes les directives fournies par écrit par la SCHL concernant ce qui précède. Si la suspension, la modification ou l'augmentation des spécifications donne lieu à une augmentation ou à une réduction du coût des services, le montant indiqué au paragraphe 3.1 est modifié en conséquence. Le détenteur de l'AA n'a droit, en aucune circonstance, à une indemnisation pour les pertes de profits anticipés, et on ne tient pas compte des augmentations ou réductions négligeables.

Article 5.0 – Administration de l'accord d'approvisionnement

5.1 Le détenteur de l'AA sera avisé par écrit par l'administrateur de l'AA de la SCHL des noms des représentants de la SCHL qui ont le pouvoir, selon les besoins, d'attribuer des travaux et d'approuver les paiements relatifs aux services fournis en vertu du présent accord d'approvisionnement.

EN FOI DE QUOI la présente offre a été signée par l'offrant de l'accord d'approvisionnement, par l'entremise de ses représentants dûment autorisés. Par sa signature, l'offrant de l'accord d'approvisionnement accepte les modalités des présentes.

Offrant de l'accord d'approvisionnement : _____

Téléphone : ____-____-_____ **Télécopieur :** ____-____-_____

Courrier électronique : _____

**Signataire autorisé de l'offrant
de l'accord d'approvisionnement**

Date

Témoin

Date

APPENDICE A

CADRE DE RÉFÉRENCE

- 1. Énoncé des travaux**
- 2. Gestion du projet**
- 3. Calendrier d'exécution des travaux et affectation du personnel pour chaque étape**

APPENDICE B

MODALITÉS DE PAIEMENT

ANNEXES
ANNEXE A Liste des thèmes d'apprentissage et de perfectionnement **Obligatoire**

Thèmes et sous-thèmes d'apprentissage et de perfectionnement de la SCHL (y compris les exigences courantes et les exigences possibles futures)	Indiquez votre capacité à fournir les services dans ce domaine particulier Oui / Non	Donnez des renseignements sur des cours, ateliers ou auto-évaluations connexes : titre et brève description (1 page maximum par cours) ou site Web de référence pour de plus amples renseignements	Indiquez la langue de prestation du service : Anglais, français ou les deux
1. Développement du leadership			
Stratégies de persuasion et d'influence			
Compétences en gestion relatives à la mobilisation des employés			
Encadrement			
Mentorat			
Compétences en animation			
Gestion d'équipes			
Gestion du changement			
Prise de décisions et planification stratégiques			
Compétences essentielles en leadership			
2. Perfectionnement de compétences professionnelles			
Rédaction administrative :			
Notes de service et courriels			
Notes d'information			
Rapports			
Dossiers d'analyse			
Ordres du jour, procès-verbaux et comptes rendus de réunions			
Grammaire			
Techniques de présentation			
Techniques de négociation			
Outils pratiques de gestion du temps et de la charge de travail			
Gestion de projets :			
Introduction à la gestion de projets			
Compétences spécialisées : maîtrise de la portée du projet, lancement de projets, réunions de gestion de projets, compétences en négociation et communications liées au projet			
Formation de de formateurs / de concepteurs / entraînement à la tâche			
3. Perfectionnement de compétences en ressources humaines et de compétences fonctionnelles pour les gestionnaires et les employés			
Rédaction d'un curriculum vitæ			
Techniques d'entrevue			
Gestion du rendement			
Gestion des conversations difficiles			
Gestion de la santé et du mieux-être au travail			
Supervision d'employés			
Encadrement individuel et d'équipe			
Raisonnement analytique			
Gouvernance			
Finances			
4. Formation en informatique			
Applications bureautiques de Microsoft Office			
Microsoft Project			
5. Compétences en esprit d'entreprise et innovation			
Processus de pensée novateurs			
Pensée créative pratique			
6. Compétences interpersonnelles			
Écoute active			
Réseautage / sensibilité à la dimension politique / image de marque			
Intelligence émotionnelle			
Relations d'affaires : compétences et stratégies			
Résolution de conflits			
Service à la clientèle			
Aptitudes pour la communication			

7. Auto-évaluations			
Styles de leadership			
Styles de communication			
Styles personnels			
Styles de gestion du changement et du stress			
Capacité analytique			

ANNEXE C Tableau d'évaluation – DAA – Services d'apprentissage et de perfectionnement

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	PONDÉRATION	POINTS 1 À 10	NOTE DE PASSAGE	NOTE A X B
Respect des exigences relatives à l'offre (section 4)				
Aperçu de l'offrant, suivant la section 4 a) <ul style="list-style-type: none"> • Domaine d'expertise / spécialisation • Philosophie / approche de la formation, de l'apprentissage et du perfectionnement • Expérience (au moins cinq ans) 	10		70	
Curriculum vitæ d'au maximum cinq ressources principales (formateurs ou animateurs qui seraient affectés à la SCHL)	10		70	
Références : liste de trois (3) contrats d'importance et de portée semblables que l'offrant réalise, ou a réalisés, au cours des 36 derniers mois	10		70	
Réponse à la description des services (paragraphe 3.2)				
Démonstration de la capacité à fournir les services (se reporter à l'annexe A, tableau 1 – Liste des thèmes d'apprentissage et de perfectionnement)	10		70	
TOTAL	40			

ANNEXE D Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires

- | | |
|--|----------------|
| <input type="checkbox"/> Directives de soumission et date de clôture | Paragraphe 2.3 |
| <input type="checkbox"/> Période de validité de l'offre | Paragraphe 2.7 |
| <input type="checkbox"/> Compétences de l'offrant | Paragraphe 4.4 |
| <input type="checkbox"/> Réponse à l'Énoncé des services | Paragraphe 4.5 |
| <input type="checkbox"/> Renseignements financiers | Paragraphe 4.6 |
| <input type="checkbox"/> Liste des thèmes d'apprentissage et de perfectionnement | Annexe A |
| <input type="checkbox"/> Attestation de soumission | Annexe B |

*** Les offrants doivent retourner l'original signé du présent document de demande d'accords d'approvisionnement (DAA), portant toutes les signatures demandées, avec leur offre visant à devenir titulaire d'un accord d'approvisionnement.**